



Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20231215-arrete-2023-18-AI
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Objet : Dérogations exceptionnelles à la fermeture dominicale des commerces – année 2024

Nous, Maire de la Ville de Provins,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;
- VU l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés
- VU l'avis de la fédération automobile ;
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal pris par délibération n°2023.69 en date du 15 décembre 2023 ;
- VU l'avis conforme de la Communauté de Communes du Provinois pris par délibération en date du 28 septembre 2023.

ARRÊTONS :

Article 1 – Pour l'année 2024, 12 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les commerçants appartenant à la branche d'activité :

Commerces de détails (parfumerie et produits de beauté, textile, habillement, prêt à porter, chaussures et maroquinerie, livre, papeterie, optique, bijouterie) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Les dimanches 11 février – 26 mai - 16 juin - 24 novembre - 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Commerces de détails (Intersport) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Les dimanches 14 et 21 janvier – 30 juin – 7 juillet – 18 et 25 août – 1^{er} septembre – 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Commerces de détails (DECATHLON) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Les dimanches 10, 17 et 24 mars – 22 et 29 septembre – 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Commerces de détails (jeux et jouets) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Les dimanches 14 janvier – 30 juin – 27 octobre - 3, 10, 17 et 24 novembre - 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Commerces de détails (équipement ménager, équipement du foyer, électronique, décoration, mobilier, idées cadeaux, gadgets, agencement du jardin, produits divers) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Les dimanches 3 mars – 5 mai – 2 juin – 1^{er} et 8 septembre – 6 octobre - 3 novembre - 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Commerces de détails (GIFI) est autorisé à laisser leurs établissements ouverts :

- Les dimanches 6, 13, 20 et 27 octobre – 3, 10, 17 et 24 novembre - 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024.

Commerces de détails (supermarché, hypermarché, alimentation générale, surgelés, animalerie, audiovisuel) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Les dimanches 14 et 21 janvier – 2 et 30 juin – 25 août – 1^{er} septembre - 24 novembre - 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20231215-arrete-2023-18-AI
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Commerces de l'automobile sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Les dimanches 14 janvier - 17 mars - 14 avril - 12 mai - 16 et 23 juin - 7 juillet - 15 septembre - 13 et 20 octobre - 1^{er} et 8 décembre 2024

Article 2 – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Article 3 – En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- Le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Article 4 – Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Provins et au Commissariat de Police. Le présent document sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois à partir de la publication de la décision ou de sa notification.

Fait à PROVINS, le 18.12.2023

le Maire,



Olivier LAVENKA

Acte certifié exécutoire après affichage et notification le 18.12.2023
réception à la Sous-Préfecture de Provins, le 19.12.2023

O. LAVENKA

